

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/275

Arrêté portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au profit de la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Capens.

Dossier n° 820

N° 133

Le préfet de la Région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, modifié le 3 août 2006 et le 23 avril 2016 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Capens ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 3 février 2016 par la Société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35 av Champollion BP 10389, 31103 Toulouse cedex 1, d'autorisation d'exploiter une carrière à Capens sur une superficie de 78 ha 61 a et 46 ca durant 14 ans ;
Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 17 mai 2016 au 18 juin 2016 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 27 juillet 2016 à l'inspection des installations classées ;
Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
Vu les avis des services consultés ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS)-formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 19 septembre 2016 ;

Considérant, dans leur ensemble, les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 02 septembre 2016, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant a été informé du projet d'arrêté par courrier du 06 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} - Autorisation

La Société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35 avenue Champollion BP 10389, 31103 Toulouse cedex 1, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles cadastrées, en annexe 1, sur la commune de Capens sur une superficie de 78 ha 61 a et 46 ca, pour une durée de 14 ans.

Art. 2 - Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle: 600 000 t/an	Autorisation
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides	18 000 m ²	Enregistrement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000 modifié le 3 août 2006 et le 23 avril 2016 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Capens est abrogé.

Art. 3 - Horaires

Les horaires d'activité sont compris dans le créneau de 7h00 à 22h hors dimanche et jours fériés.
Le site sera ouvert exceptionnellement le samedi.

Art. 4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5 - Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après un délai de six mois après le début d'exploitation.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 6 - Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 7 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 8 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bords de l'extraction se maintiendront par rapport aux limites de la carrière :

- à 20 m de l'axe de la voie ferrée,
- à 20 m de la conduite de gaz,
- à 20 m aux abords de l'habitation de Biros et à 40 m aux abords de celles de Péguillan afin de maintenir les opérations d'extraction à 50 m de ces maisons,
- à 10 m pour les autres abords.

Art. 9 - Eaux

✕ 9-1: Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

✕ 9-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, hydrocarbures et B.T.E.X. 5 années après le début de l'exploitation, le caractère semestriel des mesures pourra être revu.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial.

9-3: Suivi des eaux de surface

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Art. 10 - Accès à la voirie

L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau « STOP » aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Au maximum, 110 camions semi-remorques sortent du site par jour.

L'exploitant aménage une piste afin d'accéder au passage à niveau depuis le secteur de Biros. L'exploitant n'emprunte pas le chemin d'accès empierré menant aux habitations de Biros.

Art. 11 - Prescriptions au titre de l'archéologie

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

L'arrêté préfectoral n°2015/415 en date du 23 novembre 2015 portant prescription d'un diagnostic archéologique est applicable.

Art. 12 - Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 13 - Défrichement

Sans objet

Art. 14 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés à l'automne ou en hiver, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Art. 15 - Extraction

15-1: Épaisseur d'extraction

Le gisement exploitable se situe sur une épaisseur de 4,5 m à 5,5 m en moyenne dont 3 à 4 m sous eau. L'extraction atteindra la cote 190 m NGF.

15-2 Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique et aux buteurs sur une épaisseur de 1,6 m. Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragline. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 3.

Sur le secteur des Quarts, un cordon de tout-venant est laissé en place sur 30 m de largeur pour garantir l'écoulement de la nappe.

Aucun merlon de plus de 3 m de hauteur ou autre dépôt de matériaux ne sera réalisé sous les câbles électriques. Aucun dépôt de matériaux n'est réalisé sur une bande de 20 m autour de la conduite de gaz.

15-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

15-4 : Prévention du risque d'atteinte à la biodiversité

- Des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- Les espèces invasives sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.
- La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées sur le site.

Art. 16 - Fin d'exploitation

16-1 : Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2 : Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexes 4 et 5.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 6 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

- Le site sera réaménagé sous forme de 3 plans d'eau qui représenteront une superficie de 24 ha, d'une profondeur de 2 à 5 m, et d'une zone remise en culture de 31 ha.
- Le contour des lacs sera sinueux, l'aménagement de zones de hauts-fonds sera favorable au développement de zones humides.
- Les secteurs remblayés seront situés aux abords des 3 lacs (10,5 ha sur le secteur des Quarts, 2 ha sur le secteur des vignes, 3ha sur le secteur de Péguillan).
- Les berges seront modelées avec des pentes adoucies dans des matériaux de remblais ou dans les graves en place pour les parties sous eau avec des pentes de 45°. Les pentes des berges présenteront des irrégularités afin d'atténuer le caractère artificiel du réaménagement.
- Des bosquets boisés seront créés sur 0,8 ha aux abords des lacs (800 plants). Une saulaie et une aulnaie seront créées sur 1,7 ha (1700 plants) puis 2 500 m de haies épaisses constitués d'un plan tous les mètres sur 3 à 5 rangs (10 000 plants), 1 000 m de lisières arbustives (abords des zones humides) à 1 plant par mètre enfin 1 ha de plantations dans les zones humides (1 000

plants). Les plantations de la saulaie et aulnaie frênaie débuteront lors de la 5^{ème} année d'exploitation. L'usage du ray grass est interdit.

- Certaines zones remblayées enherbées seront gérées par fauchage tardif.
- Une très légère pente sera mise en place sur les secteurs remblayés vers les plans d'eau. Des fossés seront aménagés en amont de ces plans d'eau.
- Un suivi faunistique et floristique sera réalisé 2 à 3 ans après la remise en état de la carrière afin d'évaluer la richesse biologique. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection.
- Un diagnostic agronomique final est réalisé à la fin de la période de « convalescence » des parcelles destinées à l'agriculture ; il permettra de déterminer l'état du réaménagement agricole.
- L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant procédera, par l'intermédiaire d'un géomètre, à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations.
- L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.

16-3 : Remblayage du site

Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées, issues du lavage des matériaux, placées hors nappe, des stériles de découverte, de la terre végétale, des matériaux inertes extérieurs (600 000 m³) et des fines de lavage (200 000 m³).

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.

Les matériaux inertes extérieurs ainsi que les fines de lavage sont employés uniquement pour participer au remblaiement d'un secteur d'une emprise de 2,7 ha sur le secteur des Quarts.

16-4 : Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage :

Type de déchets accueillis	Code et description	Restriction
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

16-5 : Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Art. 17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Un merlon végétalisé d'une hauteur moyenne de 2 m est installé. En cas de besoin, les merlons peuvent être encore sur-élevés.

Art. 18 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Art. 19 - Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages (pylônes électriques ...) ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art. 20 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 21 - Dispositions générales

21-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

21-3 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

21-4 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont goudronnées ou régulièrement arrosées.

21-5 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

21-6 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

Art. 22 - Eau

22-1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

22-2 - Réseau de collecte

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

22-3: Pollution accidentelle des eaux

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Art. 23 - Air et odeurs

23-1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent, hors période estivale et/ou de sols secs. Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores. Les pistes internes sont établies sur du tout-venant et la section finale en sortie du site avant la RD 10 est réalisée en enrobés. Un arrosage des pistes sera réalisé si nécessaire. La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

23-2 - Mesure périodique de la pollution rejetée

En cas de besoin, et/ou sur demande de l'inspection, une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-007 dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt lorsque l'exploitation se trouvera dans le secteur des riverains les plus proches.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures de poussières indiquent des empoussiérages supérieurs à 10 g/m²/mois.

Une mesure des émissions de poussières par la méthode des plaquettes est effectuée lors de la première année d'exploitation.

23-4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Art. 24 - Incendie

Les véhicules sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 26 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1 : Bruits

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour (la période allant de 7 heures à 22 heures)
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent au début de l'exploitation et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande et/ou en cas de besoin.

V- en cas de besoin, l'exploitant élèvera des merlons au niveau des habitations des secteurs (Biros, Péguillan et les Vignes) jusqu'à 5 m.

26-2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Art. 27 - Garanties financières

27-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP 01 du mois de janvier 2015 : 102,8. Ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Montant en € TTC
I	241 944
II	275 835
III	275 835

Avant le début de l'exploitation, de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 9 février 2004 susvisé.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

27-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 27-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 27-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation

du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

27-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

27-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 27-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

27-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Art. 28 - Vente

28-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

28-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 29 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 30 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 31 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois à la mairie

de Capens, ainsi que dans les mairies de Lavernose-Lacasse, Noë, Montaut, Marquefave, Carbonne, Peyssies, et de Longage, pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 32 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse .-

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 33 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie, le maire de Capens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI-PYRÉNÉES GRANULATS.

Fait à Toulouse le 25 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission,



Michèle LUGRAND

ANNEXES

ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 2: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES et DEFINITION

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5 et 5 bis : COUPES DES BERGES et IMPLANTATION DES FOSSES ET DES HAIES

ANNEXE 6 : PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION



ANNEXE 1 : TABLEAU DES PARCELLES AUTORISÉES

Commune	Section, lieu-dit	n° parcellaire actuel	Surface cadastrale	Surface concernée par le projet d'extension	Surface exploitable (ou restant à exploiter)
CAPENS	Les Quarts, section A	255	44 48		
		256	33 07		
		257	14 82		
		258	15 85		
		259	45 56		
		260	20 37		
		261	26 73		
		262	63 11		
		263	19 87		
		264	19 88		
		265	20 61		
		266	61 18		
		267	11 15		
		268	65 39		
		269	63 12		
		270	25 65		
		271	64 85		
		272	36 60		
		273	18 15		
		274	40 25		
		275	57 10		
		276	40 65		
		277	28 95		
		278	45 52		
		279	60 95		
		280	33 95		
		281	24 00		
		282	50 80		
		283	34 20		
		284	67 40		
		285	22 50		
		286	73 70		
		287	30 00		
		289	18 20		
		290	16 50		
		291	05 70		
		292	37 10		
		293	31 10		
		294	30 50		
		637	00 35		
		297	48 40		
		298	40 20		
		299	29 40		
		300	59 35		
		510	1 72 38		
710	2 56 18				
603	3 09 35				
604	6 50 87				
807	4 82 67				
806	09 79				
182	76 00				
183	77 90				
185	00 20				
187	09 35				
188	54 45				
189	52 30				
190	33 10				
					03 45
					10 35
					27 35
					42 55
					31 80
					22 95
					36 37
					49 40
					26 15
					21 90
					46 50
					27 60
					61 90
					18 60
					51 90
					12 40
					01 30
					15 40
					05 40
					34 80
					29 60
					29 00
					00 35
					44 10
					40 20
					14 25
					33 55
					00 70
					58 60
					00 00
					08 55
					46 0
					52 30
					33 10

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 25 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Toulouse,
Le Préfet

Michèle LUGRAND



		191	30 05		30 05
		192	19 08		19 08
		193	18 35		18 35
		194	39 50		39 50
		195	72 50		67 20
		196	00 30		00 30
		197	93 10		83 70
		198	00 30		00 00
		199	82 50		82 50
		200	79 75		79 75
		201	78 05		78 05
		202	98 10		98 10
		203	87 80		87 80
		204	91 27		71 27
		205	47 95		35 45
		207	59 62		51 72
		208	00 35		00 35
		209	40 90		36 40
		210	38 40		34 50
		211	77 95		70 85
		212	38 65		35 35
		213	78 00		72 20
		214	45 00		41 90
		215	38 79		36 19
		216	42 90		40 20
		217	3 31 33		3 26 13
		218	45 77		40 57
		219	75 30		70 80
		220	1 31 24		1 02 94
		221	45 50		38 30

		222	26 39		15 79
		540	75 18		49 00
CAPENS	Biros, section A	663	24 94		22 24
		664	13 46		00 00
		665	03 48		00 00
		666	01 60		00 00
		667	10 32		08 92
		668	16 88		00 00
		74	67 91	67 91	64 71
		75	35 55	35 55	33 95
	76	35 11	35 11	33 51	
	77	00 40	00 40	00 00	
	78	3 83 81	3 83 81	3 53 61	
	79	34 65		28 85	
	80	27 25		23 25	
	81	63 10		54 30	
	82	59 75		52 95	
	83	53 89		48 79	
	88	28 58	28 58	28 58	
	96	20 73	13 03	02 13	
	99	34 57	34 57	31 77	
	100	21 10	21 10	19 10	
101	20 15	20 15	18 25		
102	27 70	27 70	16 10		
103	12 40	12 40	08 80		
108	77 90	77 90	67 10		
109	04 30	04 30	00 91		
110	07 10	07 10	06 60		
111	08 65	08 65	08 05		
112	17 47	17 47	16 27		
113	38 01	38 01	35 41		

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 25 OCT. 2016

Toulouse.
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
La sous-préfète chargée de l'admission

Michèle LUGRAND

		170	18 35	18 35	13 85
		350	1 20 26	1 20 26	93 86
		468	04 71	04 71	04 71
		469	13 55	13 55	13 55
		470	12 12	12 12	12 12
		471	04 37	04 37	04 37
		472	04 36	04 36	04 36
		473	10 76	10 76	10 76
		474	12 75	12 75	12 75
		475	10 28	10 28	10 28
		476	10 78	10 78	10 78
		477	11 87	11 87	11 87
		478	40 41	40 41	40 41
		479	35 49	35 49	35 49
		480	45 81	45 81	44 01
		481	58 64	58 64	58 64
		482	24 45	24 45	24 45
		483	15 85	15 85	14 45
		485	38 61	38 61	34 41
		486	17 18	17 18	16 38
		489	27 79	27 79	26 39
		531	1 41 15		1 33 95
		534	70 81		68 31
		535	34 14		32 94
		538	30 71		29 61
		152p	56 15	02 84	00 44
		153p	35 65	05 76	04 36
		154p	16 09	03 24	02 64
		155p	14 24	03 25	02 65
		156p	13 00	03 03	02 63
		157p	26 30	07 30	06 30
		158p	40 50	11 97	10 67
		159p	18 80	05 49	04 79
		160p	20 50	06 54	05 94
		161p	15 60	04 88	04 38
		162p	14 16	05 17	04 77
		163p	10 99	03 71	03 31
		169p	33 71	20 70	18 60

Péguillan, section A

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES et DEFINITION

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Échéance
Article 6-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 10-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 12	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 23	Mesures de poussière dans l'environnement	Au cours de la première année d'exploitation
Article 26	Mesures de bruit dans l'environnement	Au début de l'exploitation
Article 27	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

Terre non polluée :

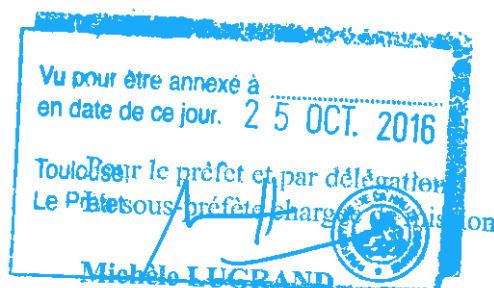
Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

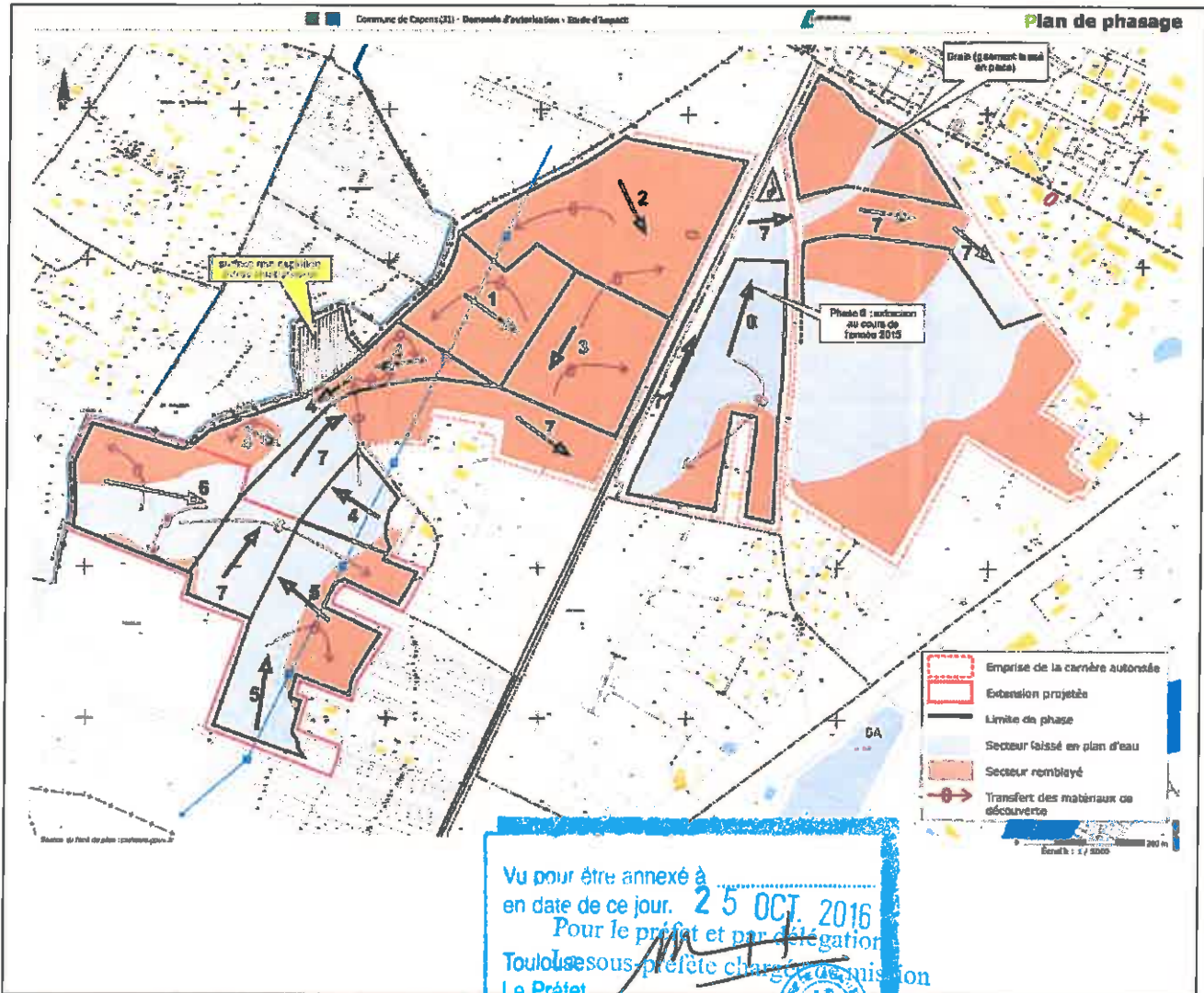
1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

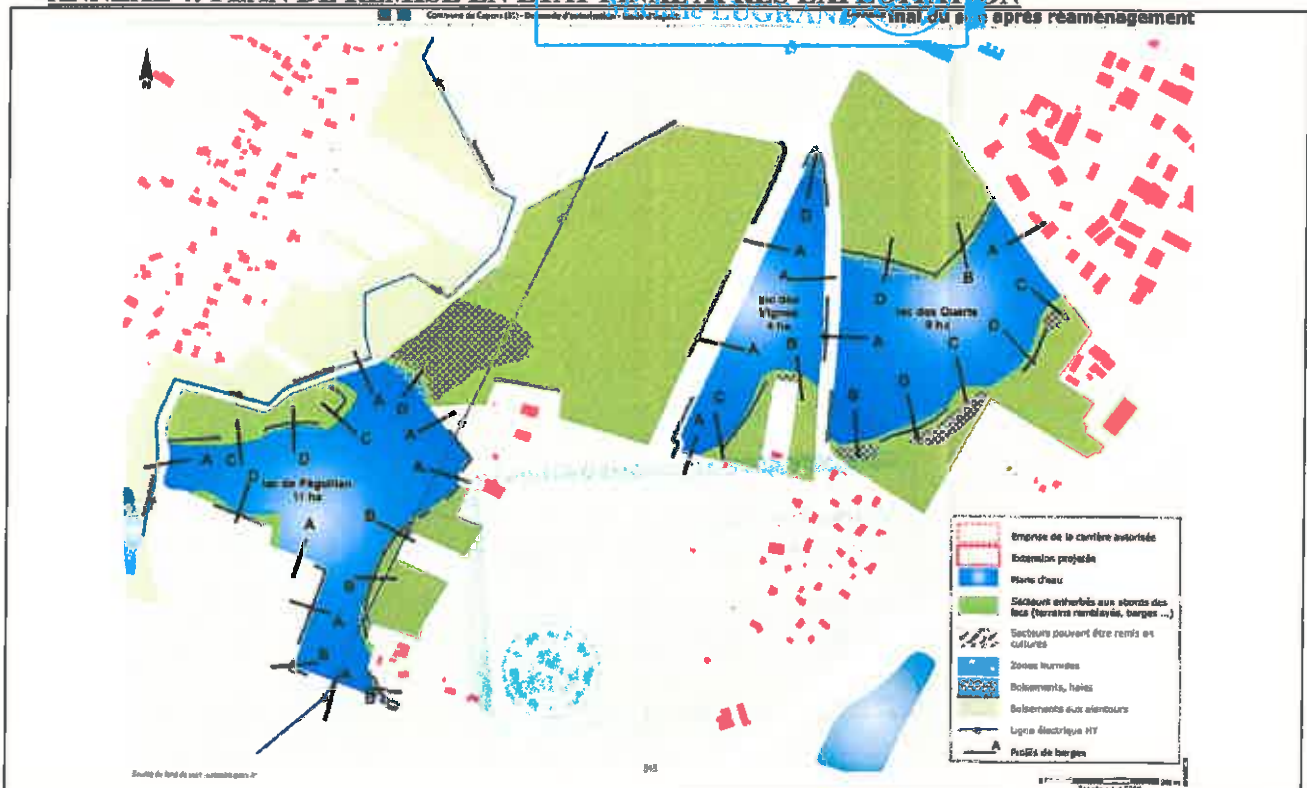
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.



ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

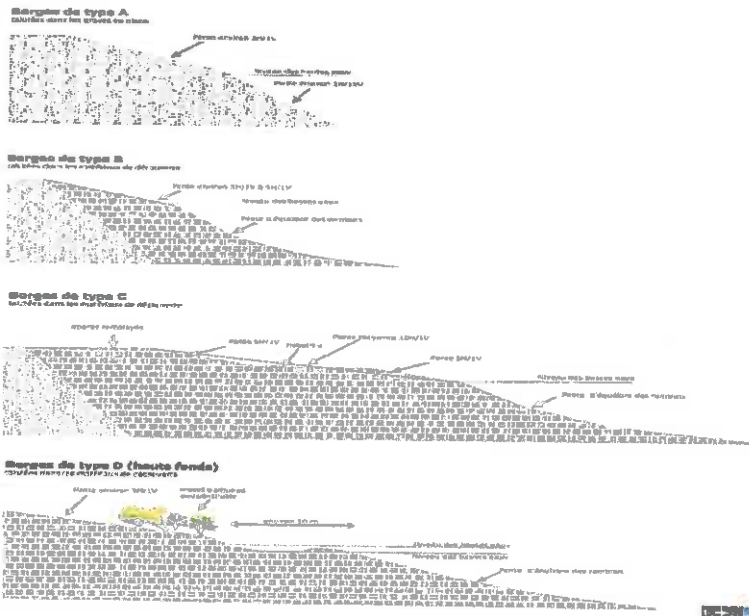


ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION



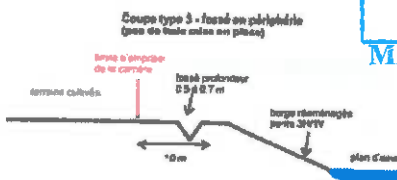
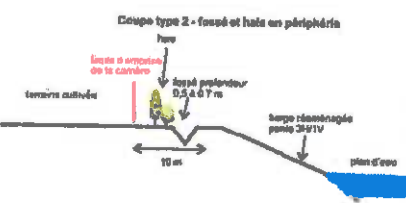
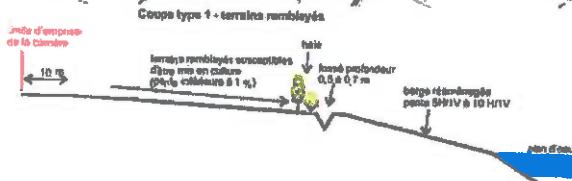
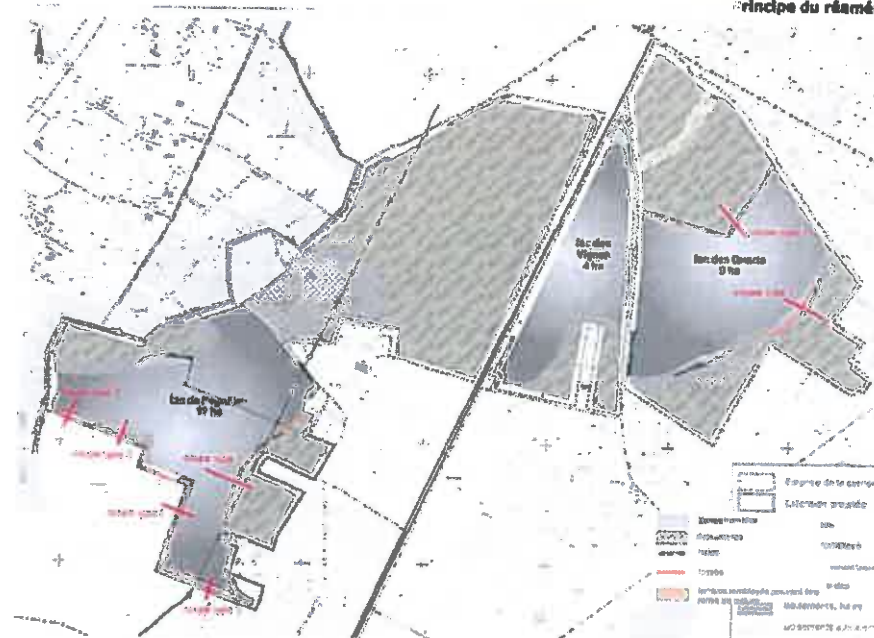
ANNEXE 5: PLAN DES BERGES ET IMPLANTATION DES HAIES ET FOSSES

Coupes types des berges



Fossés et haies périphériques

Principe du réamén

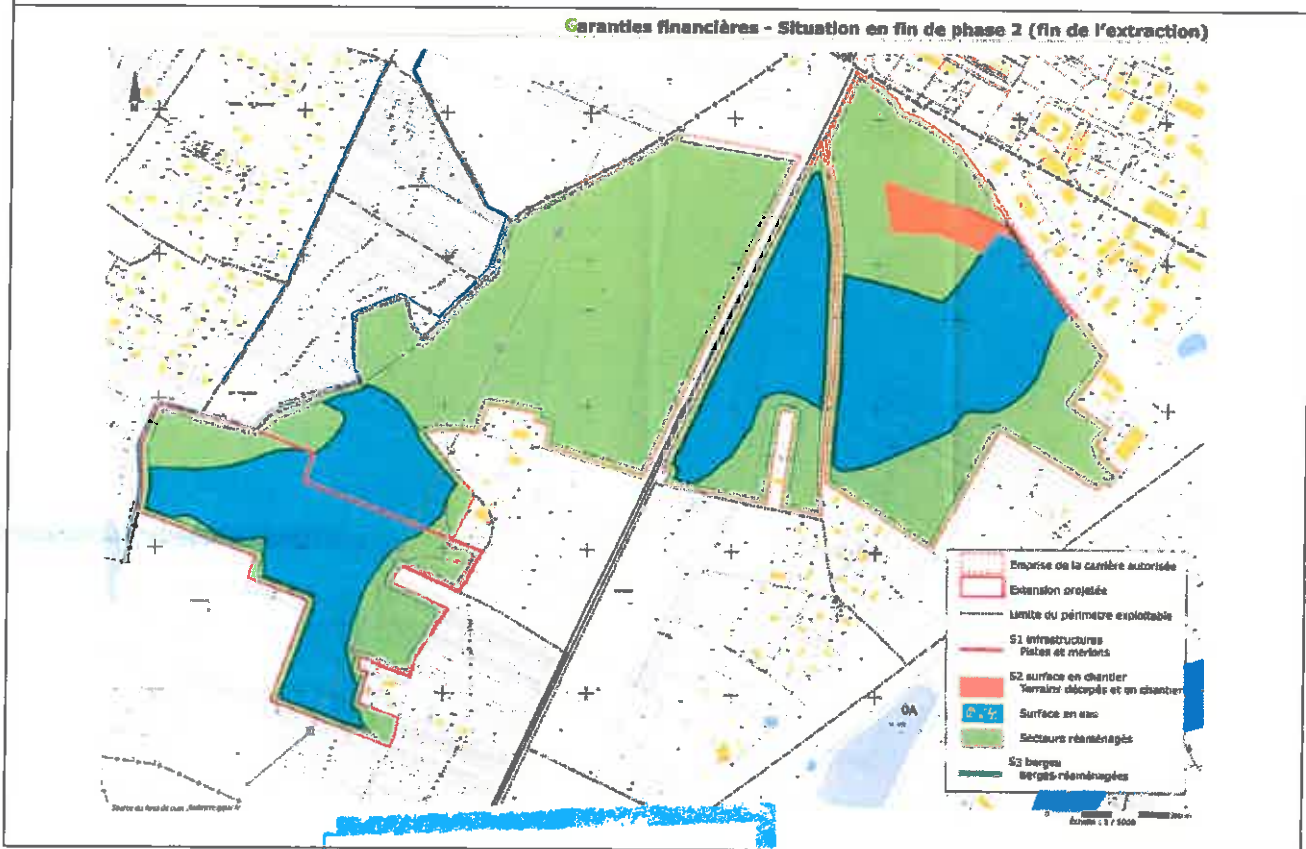
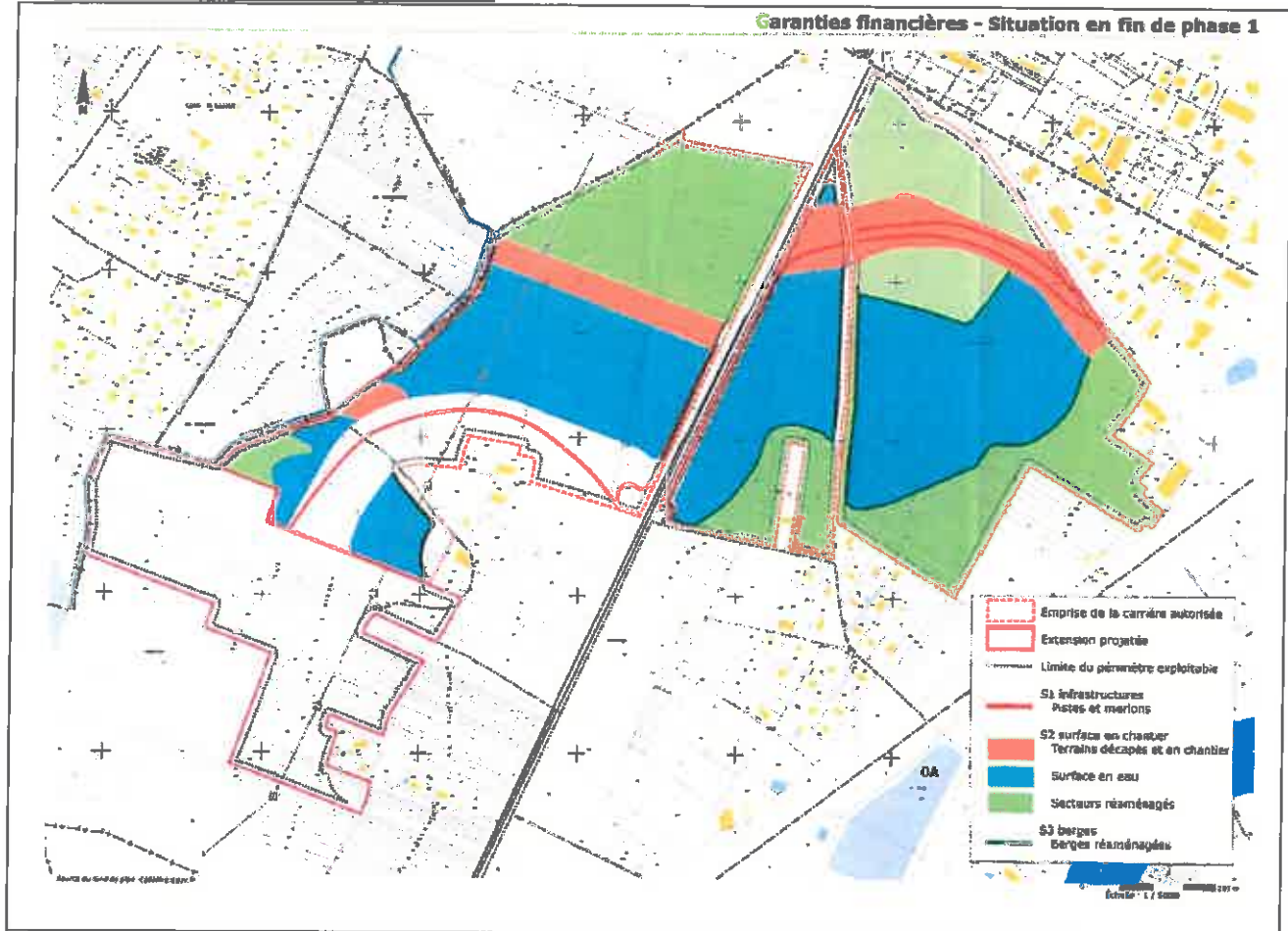


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. **25 OCT. 2016**

Toulouse
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Préfet
 La sous-préfète chargée de mission

Michèle LUGRAND

ANNEXE 6: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION



Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. **25 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
 Toulouse, Le Préfet *La sous-préfète chargée de mission*

Michèle LUGRAND

